

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 563

AMENDEMENT

présenté par
M. Frébault et Mme Spillebout

ARTICLE 5

Après l'alinéa 259, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les conditions dans lesquelles l'attestation est communiquée aux autorités susceptibles de connaître la situation du professionnel de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe des situations dans lesquelles des autorités doivent se voir communiquer l'attestation afin de pouvoir remplir leurs missions.

Cette communication vise à garantir l'information effective d'une autre autorité lorsque le professionnel relève également de la compétence de cette dernière.

Ex : Centre National de Gestion pour les praticiens hospitaliers.
Ex : Ordre professionnel pour les demandes d'autorisation de remplacement par des étudiants en médecines.